

***RELEVE DES PIECES MANQUANTES***

1. Permis d’urbanisme – permis d’urbanisme de constructions groupées – permis d’urbanisation – modification d’un permis d’urbanisation – certificat d’urbanisme n°2.

Nom, prénom du ou des demandeurs :

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Nom, prénom de l’auteur de projet :

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Objet de la demande

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Référence du dossier :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

**Les pièces suivantes sont manquantes :**

……………………………………………………………..

……………………………………………………………..

………………………………………………………………

………………………………………………………………

Documents complémentaires jugés indispensables à la compréhension du projet :

……………………………………………………………..

……………………………………………………………..

Nombre d’exemplaires supplémentaires demandés par l’autorité compétente :

……………………………………………………………..

La procédure recommencera à la date de réception de ces pièces.

Le demandeur dispose d’un délai de **180** jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d’incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

***EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL***

**Art. R.IV.26-3.**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou [du Ministre][[1]](#footnote-1) lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, [D.IV.22, alinéa 1er, 12°][[2]](#footnote-2) et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

A titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou [le Ministre][[3]](#footnote-3) lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, [D.IV.22, alinéa 1er, 12°][[4]](#footnote-4) et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

[Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.][[5]](#footnote-5)

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou [le Ministre][[6]](#footnote-6) lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, [D.IV.22, alinéa 1er, 12°][[7]](#footnote-7) et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou [le Ministre][[8]](#footnote-8) lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, [D.IV.22, alinéa 1er, 12°][[9]](#footnote-9) et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif

**Art. R.IV.30-3.**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

A titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 14 et 15 visées à l'article R.IV.30-1.

[Les communes peuvent adapter les annexes 14 et 15 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.][[10]](#footnote-10)

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 peut demander l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

(1) Le Gouvernement

(1) Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(1) la personne déléguée

Date : .../…/….

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Biffer les mentions inutiles

1. ACG 19-12-2019, art. 45, 1° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-1)
2. ACG 19-12-2019, art. 45, 1° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-2)
3. ACG 19-12-2019, art. 45, 2° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-3)
4. ACG 19-12-2019, art. 45, 2° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-4)
5. ARW 09-05-2019, art. 19 ; En vigueur : 01-09-2019 [↑](#footnote-ref-5)
6. ACG 19-12-2019, art. 45, 3° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-6)
7. ACG 19-12-2019, art. 45, 3° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-7)
8. ACG 19-12-2019, art. 45, 4° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-8)
9. ACG 19-12-2019, art. 45, 4° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-9)
10. ARW 2019-05-09/32, art. 20, 005 ; En vigueur : 01-09-2019 [↑](#footnote-ref-10)